



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Dimanche 25 août 2024 - Avenue de la Vallée des Baux, Place Laugier de Monblan, place Henri Giraud et diverses voies - FETE DU TEMPS RETROUVE.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique lors de la fête et des animations organisées dans le cadre du « Temps Retrouvé », manifestation organisée le dimanche 25 août 2024.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 25 août 2024 de 06h00 à 21h00 sur les axes suivants :

- avenue de la Vallée des Baux, après l'intersection du chemin de la Pinède jusqu'au Pont de Monblan, soit à l'intersection de la RD5 / DR 17
- Ensemble des rues et impasses qui débouchent sur l'avenue de la Vallée des Baux soit : rue du Roi René, avenue des Ecoles, impasse de l'Olivier, impasse de la Calade, passage du Levant, impasse Félix Fréchier, impasse du Midi, rue Jules Deiss, rue Auguste Saurel, rue des Fleurs, rue saint Roch et impasse Paul Blanchet.
- Rue Simon Barbier (interdiction sauf riverains), rue des Cigales, impasse Paul Révoil, rue du Marquis de l'Espine.

Article 2 : La circulation et le stationnement place Laugier de Monblan seront interdits du samedi 24 août à 23h59 jusqu'au dimanche 25 août 2024, 21h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement rue de la Gare et place Henri Giraud seront interdits du samedi 24 août 2024 23h59 au dimanche 25 août 2024, 21h00.

Article 4 : Le stationnement est interdit du samedi 24 août 2024, 23h59 au dimanche 25 août 2024, 21h00 :

- avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue de la Vallée des Baux juste après le Pont de l'Espérance et jusqu'au Pont de Monblan, soit à l'intersection de la RD5 / DR 17,
- avenue des Ecoles, rue Jules Deiss, rue Auguste Saurel, avenue Baptiste Blanc.

Article 5 : Tout contrevenant aux prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté sera passible d'une mise en fourrière immédiate de son véhicule.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 à 4, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de besoin. Toutes les dispositions pour que les exposants n'entraient en rien leur circulation devront être prises.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté n° 2001/101 du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords de la Maison de Retraite devront être respectées.

Article 8 : Pendant la période visée à l'article 1^{er}, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

Article 9 : Les Services Techniques Municipaux positionneront et installeront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles ci-dessus. Elle devra rester en place pendant la durée des festivités et être retirée afin d'éviter tout accident, à la fin de la manifestation.

Article 10 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 02 août 2024.

Publication site internet mairie le : 21/08/2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Carré over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'MAUSSANE - LES ALPILLES' around the perimeter.

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.